

Arrêt

**n° 58 313 du 22 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me F. WAUTELET *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez citoyenne camerounaise d'origine bamiléké, et de religion catholique. Vous seriez née le 29 juin 1960 à Ayos. Le 31 août 1990, vous auriez épousée [M. A.], actuellement professeur à l'université de Dschang.

En 1983, vous auriez adhéré au RDPC (Rassemblement démocratique du Peuple camerounais), actuel parti au pouvoir, et il n'y aurait eu depuis aucune rupture officielle entre vous, simplement vous vous en seriez détachée aux alentours de 2002, pour cause de divergence de points de vue. Vous compteriez également diverses implications au pays dans de nombreuses associations d'entraide aux femmes. En septembre 2003 entre autres vous auriez adhéré à l'association "Dignité", présidée par la belle-mère du Président Paul BIYA en personne, dont le but officiel serait de venir en aide aux femmes, mais dont la

vocation réelle serait de privilégier des intérêts personnels entourant le pouvoir. Vous vous seriez peu à peu distancée de cette association.

De septembre 2003 à octobre 2005, vous auriez entrepris des études à l'université catholique de Louvain, en Belgique. Durant ce séjour, vous auriez adhéré à la branche belge du MDI (Mouvement pour la Démocratie et l'Indépendance). En décembre 2003, vous auriez appris avoir été citée au Cameroun comme étant une source des révélations faites par la presse au sujet des manipulations opérées par le pouvoir en faveur de ses proches. Vous aviez en effet eu des conversations à ce sujet avec un journaliste avant votre départ pour la Belgique.

Le 5 juillet 2004, vous seriez rentrée temporairement au Cameroun, afin de mener une enquête de terrain dans le cadre de votre mémoire. Vous auriez été arrêtée à votre arrivée en possession de nombreux documents considérés comme étant subversifs. Vous auriez dû, dans le cadre de cette affaire, vous rendre fréquemment à la PJ durant les quinze premiers jours de votre séjour au Cameroun, puis vous auriez pu reprendre le cours normal de ce séjour et mener votre enquête de terrain sans encombre.

A cette époque, vous auriez eu l'idée de créer une association écran, qui vous appelez "Transparence +", qui vous aurait permis, selon vous, de dénoncer les agissements du pouvoir au détriment du peuple camerounais sans être inquiétée.

Le 17 septembre 2004 vous seriez rentrée en Belgique munie de votre passeport et de votre visa pour long séjour sans que les incidents passés n'y fassent obstacle. Vous auriez poursuivi et achevé ce cycle d'études, puis le 28 octobre 2005, vous seriez rentrée au Cameroun sans éprouver la moindre crainte. Par ailleurs, vous auriez déjà opéré des démarches en vue de reprendre ultérieurement un nouveau cycle d'études en Belgique.

Le 4 janvier 2006, votre amie Rosalie, rencontrée dans le cadre de l'association "Dignité", aurait accepté de déposer elle-même les statuts de "Transparence+", mais ceux-ci auraient été rejetés, au motif que cette association s'apparenterait davantage à un parti politique.

Le 9 janvier 2006, vous auriez été convoquée sans motif connu à la Sécurité interne, où, au bout de plusieurs heures d'attente, on vous aurait déclaré qu'il n'existait aucun dossier à votre nom.

Le 5 avril 2006, vous auriez dû vous rendre à la Sécurité nationale munie d'une nouvelle convocation. Après que votre domicile ait été perquisitionné par ce service et que différents documents relatifs à vos diverses implications politiques et associatives aient été saisis, vous auriez été accusée de pactiser avec l'opposition radicale. Mais grâce à l'intervention du général [M.], un ami de la famille, vous auriez été libérée le jour même.

Le 24 avril 2006, vous auriez quitté le Cameroun, munie de votre passeport et de votre visa Schengen, ainsi que de tous vos documents d'identité, des convocations dont question ci-dessus, de documents médicaux, et de tout ce qui concerne de près ou de loin vos implications politiques et associatives. Selon vos propos, vous auriez à nouveau quitté le Cameroun sans la moindre crainte, en vue d'effectuer un stage en Belgique, où vous auriez débarqué le 25 avril 2006.

Le 15 mai 2006 un appel du Cameroun vous aurait informé de l'arrestation de Rosalie, apparemment soupçonnée d'être à l'origine de "Transparence+". Le 17 mai suivant, le général [M.] vous aurait prévenue que vous étiez mise en cause dans la fuite d'informations subversives. Le 29 août 2006, vous auriez reçu par télécopie un avis de recherche vous concernant. Le 5 septembre 2006, vous introduisiez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Malgré ma décision de procéder à un examen ultérieur de votre requête, dans laquelle j'estimais que votre demande n'était pas manifestement non fondée, il ressort d'un examen approfondi de votre entretien au Commissariat Général sur le fond de votre demande, et des pièces contenues dans votre dossier, qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié pour les motifs exposés ci-dessous.

Force est de constater d'une part que la crédibilité de vos propos se trouve profondément mise à mal par l'émergence de contradictions entre vos déclarations successives au stade actuel de la procédure. Et, d'autre part, par la délivrance des documents nécessaires à votre départ et à votre séjour en Belgique par les mêmes autorités, avant l'émission de l'avis de recherche délivré par la Direction générale de la recherche extérieure de votre pays en date du 7 juillet 2006, certes, mais bien après la survenance des faits qui seraient, d'après vous, à l'origine de ces craintes.

S'agissant de ces déclarations contradictoires, force est de constater qu'elles entachent des éléments clefs de votre récit. En effet, vous mettez en avant vos implications politiques vis-à-vis de l'opposition camerounaise, notamment au cours de vos séjours en Belgique. Or vous déclariez devant le délégué du ministre, en date du 12 septembre 2006, avoir adhéré au CODE (le collectif des organisations démocratiques et patriotiques de la diaspora camerounaise) en septembre 2004, et avoir assisté à une de ses réunions à Louvain-la-Neuve ainsi qu'à Bruxelles (p.15 du rapport O.E.). Alors que dernièrement, à l'occasion de votre entretien sur le fond de votre requête au Commissariat Général en date du 27 novembre 2006, vous prétendiez n'être pas encore inscrite au CODE et n'avoir assisté à aucune de ses réunions (p.6 du rapport au fond). Confrontée à cette divergence, vous vous contentiez de prétendre à une confusion entre le CODE et le MDI (p.6 du rapport au fond). Ensuite vous indiquiez à l'Office des Etrangers avoir appris par votre amie Rosalie en décembre 2003 que vous auriez été mise en cause dans la fuite d'informations vers la presse camerounaise au sujet des abus du régime en place (p.17 du rapport O.E.). Au fond, vous déclariez avoir été informée de votre mise en cause dans cette affaire par un ami de Yaoundé se prénommant Paul (p.11 du rapport au fond). Confrontée à cette incohérence au fond, vous vous borniez à confirmer l'ensemble de vos déclarations successives, expliquant que Rosalie n'aurait fait que confirmer les dires de Paul, alors que vous n'aviez point cité le dénommé Paul au stade de la recevabilité (p.11 du rapport au fond et p.17 du rapport O.E.). Au sujet de "Transparence+", cette association dont la création serait à l'origine de vos craintes actuelles, vous déclariez à l'Office des Etrangers que la première réunion en son sein aurait eu lieu en janvier 2006 (p.20 du rapport O.E.), et pourtant vous affirmiez dernièrement que cette réunion se serait tenue en 2005, au mois de décembre, et non en 2006 (p.15 du rapport au fond).

Toujours à propos de vos implications sur le plan politique, force est de souligner que bien qu'ayant adhéré au MDI, vous ne pouvez indiquer si ce parti participait ou non aux dernières élections dans votre pays (p.5 du rapport au fond), que vous ne pouvez citer le nom que de trois personnes sur les douze membres que compterait l'association "Dignité" (p.7 du rapport au fond), et que bien que soutenant avoir voulu figurer sur les listes de candidats aux élections de 2002, vous ne pouvez fournir ni la date de ces élections, ni le noms des candidats en question (p.8 du rapport au fond). De telles imprécisions relatives à des informations substantielles sur vos multiples activités politiques ou associatives empêchent raisonnablement d'apporter à vos déclarations le crédit nécessaire à l'octroi du statut de réfugié tel que défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, vous déclariez ne pouvoir rentrer dans votre pays en raison de votre mise en cause dans la fuite d'information visant l'association "Dignité", donc en particulier la belle-mère du Président BIYA (p.21 du rapport au fond). Et puisque vous indiquez que les statuts de "Transparence+" ne contiennent aucun élément subversif, et se bornent à décrire une association visant à aider, informer et éduquer les femmes (p.15 du rapport au fond), que par ailleurs les autres membres de "Transparence+" ne connaissent pas de problème particulier et poursuivent leur vie ordinaire (p.20 du rapport au fond), et que vous indiquez vous-même que si vous retourniez au Cameroun, vous seriez livrée à la belle-mère du Président qui vous soupçonnerait d'avoir divulgué ces informations compromettantes (p.21 du rapport au fond), force est de constater que l'ensemble des craintes que vous invoquez à l'origine de la présente requête trouvent donc leur cause dans les accusations que cette femme aurait portées à votre rencontre. Or, d'après vos déclarations, vous auriez rompu tout contact avec l'association "Dignité" aux alentours du 8 mars 2003 (p.10 du rapport au fond). Par ailleurs, le 17 février 2006, vos autorités nationales délivraient à votre adresse un renouvellement de votre passeport camerounais. Force est donc de conclure que bien que les faits à l'origine de vos craintes soient bien antérieurs à l'introduction de votre demande de mise à jour de vos documents de voyage, vos autorités nationales vous délivraient néanmoins les documents vous permettant de vous rendre légalement en Belgique pour y poursuivre vos études. Ces démarches démentent manifestement tant le bien fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Relevons encore que les nombreux allers-retours que vous avez effectués entre le Cameroun et la Belgique entre septembre 2003 et avril 2006, et que l'absence de crainte dans votre chef à l'égard de vos autorités dans les circonstances qui entourent vos départs et vos retours au Cameroun (p.14 du rapport au fond), votre dernier voyage datant de septembre 2004, postérieurement à la naissance de vos problèmes, et

se soldant par un retour volontaire au Cameroun en octobre 2005, démentent à eux seuls d'une quelconque crainte dans votre chef et ôtent toute substance à celles dont vous vous prévaluez à l'appui de la présente demande.

Enfin, vous n'avancez pas d'éléments permettant de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Dans ces conditions, les nombreux documents que vous avez joints à votre requête ne sont pas de nature à infirmer ou réformer le constat posé ci-dessus. En effet, s'agissant de votre permis de conduire belge, de votre carte d'identité camerounaise, de votre passeport camerounais et d'une attestation de service, ces documents permettent au plus d'attester de votre identité, de votre nationalité et de votre profession, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Pas plus que la copie aisément falsifiable d'un avis de recherche, les certificats médicaux et les convocations dont question ci-dessus. Enfin, tous les documents relatifs à vos très nombreuses implications politiques et associatives, s'ils attestent de celles-ci, ne sont pas de nature à établir l'actualité de votre crainte.

Dès lors, j'estime qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité accordée à son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante lors de son audition du 27 novembre 2006 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, notamment quant au renouvellement par les autorités nationales de son passeport camerounais alors que les faits à l'origine de ses craintes sont antérieurs à la délivrance de ce document (rapport d'audition, p. 18), quant aux nombreux allers-retours effectués par la requérante postérieurement à ces faits et sans crainte dans son chef (rapport d'audition, pp. 13-14), et quant au fait qu'aucun membre de l'association « Transparence+ », à l'exception de son

amie [R.], n'ait rencontré de problèmes avec les autorités (rapport d'audition, p. 20), se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la Loi, le Conseil exerce en outre une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève ainsi en l'espèce que bien que la requérante déclare que l'élément déclencheur de sa crainte ait été l'arrestation de [R.], elle n'est pas en mesure de donner la date à laquelle cette arrestation a eu lieu (rapport d'audition, p.18). La partie requérante ne convainc pas davantage le Conseil quant aux circonstances dans lesquelles elle serait entrée en contact téléphonique avec [R.] après l'arrestation de celle-ci (questionnaire préalable du 5 octobre 2006, p.3).

Il apparaît également peu vraisemblable qu'après sa première interpellation par la police le 5 juillet 2004, ses deux convocations à la sécurité intérieure, la perquisition chez elle et son arrestation du 5 avril 2006, la requérante déclare qu'elle ne se sentait pas du tout menacée (rapport d'audition, p. 19), et que sa crainte ne soit apparue que suite à l'arrestation de son amie, non autrement attestée, et à l'avertissement du général [M.] selon lequel des preuves s'accumulaient contre elle.

Concernant l'avis de recherche daté du 7 juillet 2006 et versé au dossier de la procédure, le Conseil remarque qu'il ne s'agit que d'une photocopie dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Quant aux autres documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que s'ils établissent l'identité, la profession et les nombreuses implications politiques et associatives de la requérante, lesquelles ne sont pas remises en cause en l'espèce, ils ne sont effectivement pas de nature à établir l'actualité d'une crainte dans le chef de celle-ci.

Ces motifs pertinents de la décision ainsi que les éléments relevés par le Conseil, conformément à sa compétence de pleine juridiction, suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle invoque le fait qu'on ne lui reprochait pas uniquement la fuite d'informations relatives à l'association « Dignité », comme le soutient la partie défenderesse, mais également la possession de certains documents et la création de l'association « Transparence+ » considérée comme subversive, et que ce sont tous ces reproches qui l'ont poussée à demander l'asile, et non uniquement le premier.

Le Conseil remarque, quant à ce, que la décision entreprise a bien analysé les différents faits invoqués par la partie requérante à la base de sa crainte à l'égard des autorités camerounaises, et que la partie défenderesse a considéré, à juste titre, que ceux-ci n'établissaient pas l'actualité d'une crainte dans son chef.

En ce que la partie requérante soutient que rien ne peut certifier que d'autres membres de « Transparence+ » ne seront pas arrêtés un jour, force est de constater qu'une telle affirmation relève de la pure hypothèse, et est dès lors inopérante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle affirme qu'il existe un risque réel dans son chef de subir des atteintes graves, parmi lesquelles la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Comparissant à l'audience du 22 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à se référer à sa requête introductive d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA